



**Groupement de commandes
du GHT des Alpes du Sud**

CHICAS - Cellule des Marchés
Tél. : 04.92.40.28.04
E-mail : cellulemarches@chicas-gap.fr



**Groupement
Hospitalier de Territoire
Alpes du Sud**

Gap-Sisteron • Briançon • Laragne • Embrun • Alguilles • Barcelonnette

SE9 N51

**MAINTENANCE DES DISPOSITIFS MEDICAUX DE
RADIOLOGIE DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DES ALPES DU SUD, DU
CENTRE HOSPITALIER DES ESCARTONS DE
BRIANCON ET DU CENTRE HOSPITALIER
D'EMBRUN- MDMR24 – Relance lots 4,5,6 et 14**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET
TECHNIQUES PARTICULIERES N° 008-2026
(CCP)**

**Marché passé en Appel d'Offres Ouvert en application des dispositions
relatives aux marchés publics :**

des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-1, R. 2161-2, R. 2161-3, R. 2161-4 et R. 2161-5 du Code de la Commande Publique.

**Codes nomenclature DGOS : BM27COOO – BM27E000 - BM27FOOO –
BM27GOOO - BM27H000 – BM27JO00 – BM27KO00**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU MARCHÉ	4
1-1 OBJET DU MARCHÉ.....	4
1-2 DECOMPOSITION DU MARCHÉ	4
1-3 FORME DU MARCHÉ.....	4
1-4 DUREE DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
2-1 PIECES CONTRACTUELLES.....	5
2-2 RESPONSABILITE	6
2-3 ASSURANCES	6
ARTICLE 3 – DEFINITION DES PRESTATIONS	6
3-1 LOGICIELS DE MAINTENANCE	6
3-2 MAINTENANCE PARTAGEE (SI APPLICABLE)	6
3-3 AUTRES PRESTATIONS	7
ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS A ENTRETENIR - HYGIENE	7
4-1 CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS	7
4-2 HYGIENE	7
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	7
ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION	8
6-1 DISPOSITIONS GENERALES	8
6-1.1 Information du responsable	8
6-1.2 Compte-rendu d'intervention	8
6-1.3 Maintenance en atelier	8
6-2 VISITES DE MAINTENANCE PREVENTIVE	8
6-2.1 Dates et heures.....	8
6-2.2 Proposition d'intervention hors forfait	8
6-2.3 Temps maximum d'indisponibilité	9
6-3 INTERVENTIONS DE MAINTENANCE CURATIVE	9
6-3.1 Déclenchement des interventions	9
6-3.2 Délai des interventions	9
6-3.3 Horaires d'intervention	9
6-4 FOURNITURES	9
6-4.1 Garantie des pièces remplacées	9
6-4.2 Récupération.....	10
6-5 CONTROLE DE REMISE EN SERVICE	10
6-6 BILAN ANNUEL	10
ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION	10
7-1 PRISE EN CHARGE – REMISE DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHÉ	10
7-2 DOCUMENTATION TECHNIQUE GENERALE	10
7-3 ACCES-CONSIGNES ET ASSURANCES	10
7-4 PERSONNEL D'INTERVENTION DU TITULAIRE.....	11
ARTICLE 8 – DISCRETION ET CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 9 – FORME DE PRIX.....	11

ARTICLE 10 – FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT	13
ARTICLE 11 – PENALITES.....	14
ARTICLE 12 – RESILIATION DU MARCHE ET EXECUTION PAR DEFAULT	15
12-1 RESILIATION.....	15
12-2 EXECUTION PAR DEFAULT.....	15
ARTICLE 13 – RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNES (RGPD)	15
ARTICLE 14 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	16
ARTICLE 15 – CONTESTATIONS ET LITIGES.....	16

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU MARCHE

1-1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la relance partielle de la procédure relative aux prestations de maintenance préventive et curative de dispositifs médicaux de radiologie conventionnelle pour le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS), le Centre Hospitalier des Escartons à Briançon (CHEB) et le Centre Hospitalier d'Embrun (CHE), dans le cadre du Groupement de commandes du GHT des Alpes du Sud.

La présente consultation concerne exclusivement les lots n°4, 5, 6 et 14, les autres lots de la procédure initiale n'étant pas concernés par cette relance.

1-2 DECOMPOSITION DU MARCHE

La présente relance porte sur 4 les lots suivants, définis dans l'annexe « Liste des équipements » :

- **Lot n°4** : Arceau mobile FLUOROSTAR OEC 7900 – CHICAS, site de Gap
- **Lot n°5** : Arceau mobile SIREMOBIL COMPACT – CH de Briançon
- **Lot n°6** : Table radio LUMINOS DRF MAX – CH de Briançon
- **Lot n°14** : Radio mobile SIEMENS MOBILETT XP ECO – CHICAS, site de Gap

Les équipements actuellement sous contrat intégreront le marché dès la fin de contrat et les équipements actuellement sous garantie intégreront le marché dès la fin de contrat (voir les dates dans l'annexe liste des équipements).

Les prestations concernent la maintenance préventive et curative des équipements objets des différents lots.

Pour chacun des lots, deux niveaux de contrat sont proposés

En solution de base

- contrat de maintenance tous risques (maintenance préventive et curative incluse)

En solution variante obligatoire

- contrat de maintenance préventive (maintenance préventive incluse et curative hors contrat).
-

1-3 FORME DU MARCHE

Personne Publique contractante :

Groupement de Commandes du GHT des Alpes du Sud
1, place Auguste Muret
B.P. 101
05007 GAP CEDEX

Coordonnateur du groupement :

Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) – site de GAP, représenté par Monsieur Nicolas RAZOUX, Directeur d'établissement.

Il s'agit d'un marché passé dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 du Code de la Commande Publique.

1-4 DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an, à compter du 1er juin 2026, renouvelable une fois par tacite reconduction ou décision expresse, jusqu'au 19 octobre 2028, afin d'assurer l'alignement avec l'échéance des autres lots du marché.

Reconduction du marché :

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur en informera le titulaire deux mois avant la date anniversaire du marché. La non-reconduction n'ouvre pas droit à indemnisation.

Date d'entrée :

Les dates d'entrée différentes des équipements en raison de la fin de période de garantie ne modifient en rien la date de fin du marché, du 18 août 2028 mentionnée ci-dessus.

Les dates d'entrée pour chaque équipement sont précisées dans l'annexe « Liste des équipements ».

Toutefois, en cas de mise hors service des appareils ou dans l'éventualité d'un changement d'équipements avant le terme du marché, le présent marché prendra fin à la date de la mise hors service ou de la désinstallation de l'appareil concerné. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

2-1 PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ;
- l'annexe à l'acte d'engagement – questionnaire technique et financier (BPU);
- le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du Pouvoir Adjudicateur fait seule foi ;
- les contrats de maintenance ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG – FCS, arrêté du 30 mars 2021).

Les conditions générales de vente du titulaire sont inapplicables.

En cas de contradiction entre les documents qui précèdent ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

2-2 RESPONSABILITE

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations pourrait causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du contrat ou à des biens.

Les obligations du titulaire seront suspendues de plein droit sans formalité, et sa responsabilité dégagée en cas d'évènements tels que lock-out, arrêt de travail quelconque, accident de fabrication, incendie, inondations, cas fortuits survenant dans ses locaux, ceux de ses fournisseurs ou ses sous-traitants, fais du principe, ainsi que tout événement intervenant après la conclusion du présent marché empêchant son exécution dans des conditions normales.

2-3 ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par l'exécution des prestations objet du marché, conformément à l'article 9 du CCAG – FCS.

Il doit justifier, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ce contrat d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Durant l'exécution du marché, il doit produire à toute demande du Centre Hospitalier une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations concernent la maintenance préventive et curative des équipements objets des différents lots.

3-1 LOGICIELS DE MAINTENANCE

Le titulaire est réputé posséder les licences des logiciels de maintenance du constructeur nécessaires à l'entretien des équipements concernés par le présent marché. Il doit en attester à l'appui de son offre. Le titulaire s'engage à acquérir les licences qui deviendraient nécessaires aux prestations de maintenance convenues dans le cadre du marché, et éventuellement dans le cadre d'un avenant.

3-2 MAINTENANCE PARTAGEE (si applicable)

Pour chaque niveau de maintenance selon les normes AFNOR, il est précisé dans l'annexe à l'acte d'engagement :

- le niveau technique requis,
- les opérations à effectuer par l'établissement hospitalier,
- le nombre d'heures engendrées,
- les conditions tarifaires consenties,
- les coûts et contenu de la formation des personnels concernés.

3-3 AUTRES PRESTATIONS

Les mises à niveau techniques préconisées par le constructeur pour accroître la fiabilité et la sécurité de l'équipement, ainsi que les mises à niveau des logiciels de base acquis avec l'installation et désignés à l'annexe « inventaire des équipements » au présent CCP, font partie des prestations prévues par le présent marché.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS A ENTREtenir - HYGIENE

4-1 CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS

Les marques et types d'équipements à entretenir, leur nombre, leur âge, leur emplacement actuel, sont indiqués en annexe « liste des équipements ».

Le titulaire est réputé connaître l'état des équipements lors de la prise en charge du marché.

Ensuite, de manière ponctuelle, à définir lors de la réunion préalable au démarrage de l'exécution du marché, une expertise des différents équipements objets des prestations de maintenance est possible, après accord avec le représentant du Centre Hospitalier. Si cette expertise doit entraîner la préconisation de mesures techniques de mise à niveau, le titulaire en proposera un chiffrage distinct de la proposition de maintenance. Le Centre Hospitalier ne s'engage en aucune manière à réaliser dans des délais impartis les préconisations techniques qui découleraient des expertises pratiquées.

Le titulaire donnera tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des équipements et les améliorations à apporter. Il signale toute non-conformité des équipements à la réglementation.

4-2 HYGIENE

Les deux parties s'engagent à accompagner tout équipement, d'une information écrite sur le niveau de contamination résiduelle et sur le protocole de désinfection employé.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Centre Hospitalier s'engage à :

1. garantir les conditions d'environnement et informer le titulaire de toutes modifications s'y rapportant ;
2. faire tenir le carnet de bord de l'équipement par le personnel du service d'imagerie et le service biomédical de l'établissement ;
3. effectuer ou faire effectuer les opérations de contrôle et de vérification conformément aux prescriptions indiquées, ces opérations sont attestées par l'intervenant sur le carnet de bord (date, nom, opérations effectuées, signature) ;
4. assurer les conditions de sécurité réglementaires des représentants du titulaire pendant ses prestations de maintenance. Lesdits représentants s'engagent eux-mêmes à respecter ces conditions ;
5. informer le titulaire préalablement à tout déplacement de l'équipement dans un autre site et tenir compte de ses remarques ;
6. ne jamais laisser un employé du titulaire travailler isolément dans les locaux du Centre Hospitalier en un point où cet employé ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-FCS en vigueur, les modalités d'exécution suivantes s'appliquent :

6-1 DISPOSITIONS GENERALES

6-1.1 Information du responsable

Le personnel du titulaire chargé des opérations de maintenance se présente, dès son arrivée dans l'établissement, à un responsable concerné du service utilisateur, nommément désigné à l'annexe à l'acte d'engagement, appelé "l'utilisateur" dans le présent document.

6-1.2 Compte-rendu d'intervention

Toute opération donne lieu à l'établissement par le titulaire, d'un compte-rendu qui atteste que les opérations prévues dans le présent marché ont bien été effectuées, qui signale les interventions effectuées à l'initiative de son personnel, ainsi que les heures de début et de fin de ces interventions.

Il comporte s'il y a lieu les observations telles que : anomalies constatées, usure de certains organes, risques de détérioration, état de l'équipement après l'intervention, intervention supplémentaire à réaliser.

Immédiatement après l'intervention, le compte-rendu est remis au Service Biomédical. En l'absence de rapport d'intervention, les factures relatives aux prestations de maintenance préventive et curative, seront renvoyées au titulaire.

6-1.3 Maintenance en atelier

Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, et si l'équipement est lié à une maintenance forfaitaire, le titulaire prendra en charge l'ensemble de la logistique (récupération et retour du matériel dans l'établissement, fourniture du conditionnement, prêt du matériel, garantie de la continuité de fonctionnement par des prêts de matériels, etc...).

Dans les autres cas, l'utilisateur prend, en temps utile, les dispositions qu'il juge nécessaires.

6-2 VISITES DE MAINTENANCE PREVENTIVE

6-2.1 Dates et heures

Compte tenu d'une périodicité d'intervention définie à l'annexe à l'acte d'engagement, les dates et heures exactes des visites sont fixées d'un commun accord avec l'utilisateur. A défaut de cet accord, le titulaire donne à l'Utilisateur un préavis d'au moins un mois pour chaque visite.

6-2.2 Proposition d'intervention hors forfait

Propositions d'intervention : au vu du compte-rendu et du type de forfait retenu, le titulaire peut formuler une proposition d'intervention non couverte par le contrat. Il peut indiquer les conséquences d'une décision négative.

Lorsqu'en cours d'exécution, des prestations supplémentaires importantes et imprévisibles s'avèrent nécessaires, le titulaire demande l'accord de l'utilisateur, avant de poursuivre l'exécution des prestations, sur la base d'un devis estimatif détaillant le coût et la durée des opérations.

Toutefois, dans le cas où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, le titulaire prend les mesures d'urgence qui s'imposent (si nécessaire : mise hors service de la machine). Il informe l'utilisateur et le service biomédical du risque détecté dans les plus brefs délais.

6-2.3 Temps maximum d'indisponibilité

Si l'intervention de maintenance préventive systématique doit dépasser la durée prévue définie à l'annexe à l'acte d'engagement, l'accord de l'utilisateur doit être obtenu pour la poursuite de cette intervention. Elle est alors décomptée comme temps de maintenance corrective pour le calcul du temps d'indisponibilité si ce dépassement intervient dans les horaires d'utilisation programmée. Le cumul des temps d'indisponibilité donne lieu au calcul du taux d'indisponibilité, et le cas échéant à l'application de pénalités (cf. article 11 du CCP). Eventuellement, le titulaire pourra proposer un équipement de substitution.

6-3 INTERVENTIONS DE MAINTENANCE CURATIVE

6-3.1 Déclenchement des interventions

Les interventions sont déclenchées sur simple appel téléphonique.

6-3.2 Délai des interventions

Les interventions sont entreprises dans le délai maximal précisé à l'annexe à l'acte d'engagement.

6-3.3 Horaires d'intervention

Les appels sont reçus à l'intérieur des horaires définis à l'annexe à l'acte d'engagement.

Toute intervention de dépannage est poursuivie jusqu'à élimination de la panne, sous réserve du respect de la législation du travail.

Toute intervention de dépannage effectuée à la demande de l'utilisateur, en dehors dudit horaire donne lieu à une facturation sur la base du tarif des prestations en vigueur lors de l'intervention.

6-4 FOURNITURES

Les composants remplacés sont validés ou spécifiés comme compatibles par le constructeur.

6-4.1 Garantie des pièces remplacées

Pour les sous-ensembles et composants facturés hors forfait (remplacés au titre du présent marché), la durée de garantie est précisée aux annexes à l'acte d'engagement.

6-4.2 Récupération

En l'absence de maintenance corrective forfaitaire, le titulaire peut proposer à l'utilisateur, ou, ce dernier demande au titulaire, la réparation ou l'échange standard des pièces défectueuses en lieu et place de leur remplacement, sur la base d'un tarif joint en annexe à l'acte d'engagement. La pièce réparée ou échangée devient propriété du titulaire.

Sur demande de l'utilisateur, les pièces non réutilisables ainsi que les résidus lui sont remis, en dehors des cas d'échange standard.

6-5 CONTROLE DE REMISE EN SERVICE

Pour les équipements dont la défaillance technique peut entraîner une situation à risque pour le patient ou les personnels, toute action de maintenance ou de contrôle fait l'objet d'une notification écrite de bon fonctionnement par le technicien (associée ou faisant partie du compte-rendu de l'intervention).

6-6 BILAN ANNUEL

Une revue de contrat sera réalisée en fin de marché. Elle aura pour objectif d'évaluer l'exécution des prestations de maintenance par équipement, le respect des exigences fixées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION

La prestation doit être exécutée dans les conditions ci-après :

7-1 PRISE EN CHARGE – REMISE DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la configuration des locaux et des équipements concernés par le marché.

En cas d'évolution de la réglementation concernant l'installation, l'environnement et/ou l'exploitation des équipements faisant l'objet de ce marché, la mise en conformité des équipements est à la charge du Centre Hospitalier.

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché, les équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur utilisation

7-2 DOCUMENTATION TECHNIQUE GENERALE

La notice d'instruction et la documentation technique générale, remises au Centre Hospitalier, lors de l'acquisition de l'équipement, sont mises à jour par le titulaire en cas de modification des équipements.

7-3 ACCES-CONSIGNES ET ASSURANCES

Le personnel du titulaire a accès aux équipements sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables au service concerné.

Il doit pouvoir justifier de manière certaine de son appartenance à l'entreprise titulaire du marché par une carte professionnelle ou un badge.

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs, résultant directement de la mise en jeu de sa responsabilité civile, au titre des prestations lui incombant, que ces dommages soient causés à des tiers ou au Centre Hospitalier.

D'autre part il doit être en conformité avec le décret n°92-158 du 20 février 1992 relatif à la sécurité des personnels des entreprises extérieures à l'établissement. Le Centre Hospitalier se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation si les conditions de sécurité ne sont pas respectées jusqu'à la mise en œuvre par le prestataire des dispositions nécessaires.

Le titulaire dispose gratuitement de l'environnement nécessaire à l'accomplissement normal de ses prestations (fluides, électricité, téléphones fixes).

7-4 PERSONNEL D'INTERVENTION DU TITULAIRE

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont seules autorisées à assurer la maintenance des équipements, objet du marché.

Les agents intervenant pour le compte du titulaire sont tenus à des obligations de discrétion et de secret professionnel et au respect des réglementations et règlements en vigueur au sein de l'Etablissement concernant les règles d'hygiène et de sécurité des conditions de travail.

Le Centre Hospitalier informe le titulaire de tout manquement grave, dûment constaté, de son personnel d'intervention et peut lui en demander le remplacement.

ARTICLE 8 – DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations personnelles de santé, techniques, financières, ou organisationnelles, et documents auxquels il aurait accès dans le cadre du présent marché.

Sauf autorisation préalable écrite de l'acheteur, le titulaire s'interdit de publier, communiquer ou divulguer à quiconque, et de quelque façon que ce soit, toutes informations de quelque nature qu'elles soient, reçues directement ou indirectement de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à informer son personnel, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels du caractère confidentiel des informations reçues et veille au respect de ladite confidentialité.

Les Centres Hospitaliers s'engagent à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

ARTICLE 9 – FORME DE PRIX

Le marché est conclu aux prix figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement (questionnaire technique et financier). Il s'agit d'un prix global et forfaitaire.

Le prix est réputé comprendre l'ensemble des prestations demandées au présent marché ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que l'assurance et tous les frais afférents à l'exécution de la prestation.

Le prix ne peut comporter de supplément d'aucune sorte, notamment pour frais de facturation.

Les prix sont fermes pour la première année.

Chaque année, à la date d'échéance du marché (à la date de notification), le montant du marché sera révisé conformément à la législation des prix en vigueur et selon la formule suivante :

$$P = P_o \times [0,18 + (0,50 \times (ICHT-IME / ICHT-IME_o)) + (0,32 \times (010534841 / 010534841_o))]$$

dans laquelle :

P : nouveau tarif

P_o : tarif de base annuel précédent

Indice ICHT-IME du coût horaire du travail tous salariés dans les industries mécaniques et électriques (dernier indice connu au mois de demande de révision).

Indice ICHT-IME_o : indice de référence (dernier indice connu au mois de la notification).

Indice 010534841 : indice énergie, biens intermédiaires et biens d'équipements (remplace l'indice EBIQ supprimé) (dernier indice connu au mois de demande de révision).

Indice 010534841_o : indice de référence (dernier indice connu au mois de la notification).

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Le prix sera révisé sur la base du dernier indice publié à la date de révision.

En cas de hausse, le titulaire devra communiquer le nouveau prix applicable au plus tard trois mois avant la prise d'effet de la hausse du prix, à la Cellule des Marchés du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud par lettre recommandée avec accusé de réception.

La révision de prix ne sera acceptée qu'avec la feuille fournie des indices publiés. Les indices de référence seront ceux connus au moment de la proposition de révision de prix. A défaut du respect de cette procédure, l'augmentation ne pourra être prise en compte.

En cas de suppression pure et simple de(s) l'indice(s), il sera retenu un(des) nouvel (nouveaux) indice(s) déterminé(s) d'un commun accord entre les parties.

En cas de diminution, le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud devra aussi être informé trois mois avant la date du changement de tarif.

En tout état de cause la majoration annuelle appliquée ne pourra dépasser 1,5 %.

En cas de hausse, s'il n'y a pas d'opposition du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud dans la période de deux mois à réception de la demande et que la hausse est conforme aux dispositions ci-dessus, les nouveaux tarifs sont fermes jusqu'à la fin de la période annuelle et applicables à la date d'échéance ou à une date précisée par le titulaire du marché si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 10 – FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT

La facturation sera annuelle à terme échu.

Chacun des établissements hospitaliers fera l'objet d'une facturation particulière.

La facturation des prestations sera établie sur la base des comptes rendus d'intervention transmis de manière systématique au service biomédical, pour toute prestation de maintenance préventive et curative telle que prévue dans le cadre du marché.

Pour les sites hospitaliers de GAP et de SISTERON (CHICAS) :

Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud
Service Biomédical
1 place Auguste Muret
B.P. 101
05007 GAP CEDEX

Pour le site hospitalier de BRIANCON
(CHEB) Centre Hospitalier des
Escartons Direction des Services
Economiques
24, avenue Adrien Daurelle
05105 BRIANCON CEDEX

Chaque facture établie par le titulaire portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom, adresse et raison sociale du créancier
- référence du marché (numéro), numéro d'opération et imputation budgétaire
- numéro de compte postal ou bancaire tel qu'il est précisé dans l'offre
- désignation de la prestation
- montant déjà facturé et numéros de factures correspondantes
- montant et taux de la T.V.A.
- montant total H.T. et T.T.C.

La facture pourra être transmise par envoi postal à l'adresse ci-dessus ou déposée sur le site CHORUS (<https://chorus-pro.gouv.fr>) :

Pour le site hospitalier de GAP (CHICAS)

- N° SIRET CHICAS : 260 503 479 00016
- Code service SB : SERVICE BIOMEDICAL (le numéro d'engagement correspond au numéro du bon de commande)
ou SB-SCP : SERVICE BIOMEDICAL sans commande préalable (s'il n'y a pas de bon de commande).

Pour le site hospitalier de BRIANCON

- N° SIRET CHEB : 260 500 046 00016

Chacun des établissements se libérera des sommes dues au titulaire par l'émission d'un mandat et le virement sur le compte bancaire précisé sur le marché interviendra dans les 50 jours à réception de la facture.

Le délai de paiement est suspendu si la facture n'est pas conforme aux exigences du marché.

Le taux des intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement est égal aux taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est de quarante euros.

En cas de changement de domiciliation bancaire en cours d'exécution du marché, le titulaire adressera dans les meilleurs délais au Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, Cellule des Marchés, sous pli recommandé, les renseignements relatifs à la nouvelle domiciliation.

ARTICLE 11 – PENALITES

Mesure du Taux de Disponibilité :

Afin d'apprécier la réalisation des objectifs fixés, il sera mesuré le Taux de Disponibilité annuel de l'équipement.

Ce taux est défini par la formule suivante :

$$T\% = 100 \left(1 - \frac{T_1}{T_2} \right)$$

dans laquelle :

- T1 représente la somme des durées d'arrêt
- T2 représente la durée d'utilisation effective.

Objectif de taux de disponibilité :

Le taux de disponibilité minimum annuel demandé est de 98%.

Dans le cas où le taux de disponibilité annuel minimum ne serait pas atteint, le titulaire s'expose à des pénalités financières qui seront déduites de la redevance annuelle de fin du contrat de maintenance. Le montant de ces pénalités financières sera calculé sur la base de la redevance annuelle du contrat et sera directement proportionnel à la différence entre le taux de disponibilité minimum contractuel et le taux de disponibilité constaté.

Selon les conditions prévues pour la mesure du taux de disponibilité telles que définies ci-dessus, il sera appliqué, à la fin du marché, une pénalité pour indisponibilité des équipements sous forme d'une retenue sur le montant annuel hors TVA du contrat de maintenance, calculée par les formules suivantes :

- si $q\% \geq 98\%$ alors $P = 0$
- si $q\% < 98\%$ alors $P = Mc \times 3 \times T1/T2$

dans lesquelles :

- P représente le montant de la pénalité ;
- Mc représente le montant annuel hors TVA du contrat de maintenance sur lequel est calculée la pénalité.

Le Groupement de commandes du GHT des Alpes du Sud se réserve le droit d'appliquer ces pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard peuvent être dues dès le premier euro.

ARTICLE 12 – RESILIATION DU MARCHE ET EXECUTION PAR DEFAULT

12-1 RESILIATION

Le Groupement de commandes du GHT des Alpes du Sud pourra résilier le marché sans indemnité dans les conditions prévues au Chapitre 6 du CCAG-FCS cité ci-dessus :

- en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, en particulier si la prestation est évaluée comme insuffisante ou non satisfaisante,
- en cas de liquidation judiciaire du titulaire (les offres faites par les créanciers pour la poursuite du marché pourront être acceptées sur avis du Groupement de commandes du GHT des Alpes du Sud),
- en cas de redressement judiciaire, dans le cas où le titulaire n'est pas autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise.
- En cas d'arrêt d'exploitation de l'équipement

12-2 EXECUTION PAR DEFAULT

En cas d'inexécution des prestations ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Groupement de commandes du GHT des Alpes du Sud fera appel à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire du marché (article 36 du CCAG-FCS).

En cas de différence de prix au détriment du Groupement de commandes du GHT des Alpes du Sud, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché. La diminution du prix ne profite pas au titulaire.

ARTICLE 13 – RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNES (RGPD)

Tout contrat intégrant des données à caractère personnel (DCP) au sens du RGPD (*c'est-à-dire toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale*) doit intégrer les clauses contractuelles spécifiques.

Le titulaire s'engage à signer les clauses contractuelles, figurant en annexe du présent CCTP, après remplissage des données en lien avec l'acheteur.

Dans le cas de transfert de données hors UE, le titulaire s'engage à remplir et à signer *a minima* les clauses contractuelles types (CCT) dont le modèle est fourni par la commission européenne (version du 4 juin 2021) > [EUR-Lex - 32021D0914 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#).. Le titulaire prend acte que des mesures complémentaires pourront être requises dans ce cadre afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui prévu dans l'Espace économique européen et afin de nous assurer de l'effectivité des mesures proposées dans les CCT au regard de la législation en vigueur au niveau du pays tiers.

ARTICLE 14 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dispositions du CCAG-FCS sont applicables au présent marché :

- dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent document ou différentes de ces mêmes dispositions,
- en particulier, l'article 6 déroge à l'article 27 et l'article 11 déroge aux articles 14.1.3 et 14.2 du CCAG-FCS,
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document cahier des charges particulières.

ARTICLE 15 – CONTESTATIONS ET LITIGES

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent marché relèveraient du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06, tél. : 04.91.13.48.13, e-mail : greffe.ta-marseille@juradm.fr.

Fait à GAP, le 16/03/2026

Le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud,
Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint :



Clément GIRARD